

gation chinoise n'estime pas souhaitable que l'Organisation des Nations Unies soit mêlée sous quelque forme que ce soit à un différend de frontière. Étant donné cette position, la délégation chinoise se dissocie du consensus ci-dessus du Conseil de sécurité."

A sa 1770<sup>e</sup> séance, le 28 mai 1974, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Iran à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "Plainte de l'Irak relative à des incidents survenus sur la frontière avec l'Iran : rapport du Secrétaire général sur l'application du consensus adopté par le Conseil de sécurité le 28 février 1974 (S/11291/Rev.1)".

### Résolution 348 (1974)

du 28 mai 1974

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant son consensus du 28 février 1974 (S/11229),

1. Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général distribué au Conseil de sécurité le 20 mai 1974 (S/11291/Rev.1);

<sup>2</sup> Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1974.

2. Accueille favorablement l'information selon laquelle l'Irak et l'Iran sont résolus à détendre la situation actuelle et à améliorer leurs relations et, en particulier, le fait que l'un et l'autre pays, par l'entremise du représentant spécial du Secrétaire général agissant dans l'exercice des bons offices du Secrétaire général, sont convenus des points suivants :

a) Respect rigoureux de l'accord de cessez-le-feu du 7 mars 1974;

b) Retrait rapide et simultané des concentrations de forces armées tout le long de la frontière, conformément à un arrangement qui devra être conclu entre les autorités compétentes des deux pays;

c) Création d'une atmosphère favorable et propice à la réalisation de l'objectif énoncé à l'alinéa suivant, en évitant absolument tout acte hostile l'un envers l'autre;

d) Reprise prochaine des conversations, sans aucune condition préalable, au niveau et en un lieu appropriés, afin d'aboutir à un règlement complet de tous les problèmes bilatéraux;

3. Exprime l'espoir que les parties prendront le plus tôt possible les mesures nécessaires pour appliquer l'accord auquel elles sont parvenues;

4. Invite le Secrétaire général à prêter toute assistance que l'un et l'autre pays pourront demander au sujet dudit accord.

Adoptée à la 1770<sup>e</sup> séance par 14 voix contre zéro<sup>3</sup>.

<sup>3</sup> L'un des membres (Chine) n'a pas participé au vote.

## LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT<sup>4</sup>

### Décisions

Le 11 février 1974, le Président du Conseil de sécurité a publié une note (S/11214<sup>5</sup>) dans laquelle il déclarait que le Secrétaire général lui avait demandé, le 9 janvier, d'attirer l'attention des membres du Conseil sur son intention de nommer le général de division suédois Bengt Liljestrand au poste de chef d'état-major de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à compter du 1<sup>er</sup> avril, en remplacement du général Ensio Siilasvuo, nommé commandant de la Force d'urgence des Nations Unies le 12 novembre 1973. Il était indiqué dans le dernier paragraphe de la note que le Président du Conseil de sécurité avait, le 5 février, fait savoir ce qui suit au Secrétaire général :

"Sur la base des consultations que j'ai eues avec les membres du Conseil de sécurité, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil de sécurité a pris note de votre lettre du 9 janvier 1974 et ne verrait

<sup>4</sup> Question ayant fait l'objet de résolutions ou décisions de la part du Conseil en 1967, 1968, 1969, 1970, 1971, 1972 et 1973.

<sup>5</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément de janvier, février et mars 1974.

pas d'objection à la nomination du général de division Liljestrand au poste de chef d'état-major de l'ONUST.

"Le représentant de la Chine m'a informé que la Chine se dissocie de cette affaire."

A sa 1765<sup>e</sup> séance, le 8 avril 1974, le Conseil, après avoir adopté son ordre du jour, a procédé à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen-Orient : rapport du Secrétaire général sur la Force d'urgence des Nations Unies (S/11248<sup>6</sup>)".

### Résolution 346 (1974)

du 8 avril 1974

*Le Conseil de sécurité,*

Rappelant ses résolutions 340 (1973) du 25 octobre et 341 (1973) du 27 octobre 1973 ainsi que l'accord

<sup>6</sup> Ibid., Supplément d'avril, mai et juin 1974.

réalisé par les membres du Conseil de sécurité le 2 novembre 1973<sup>7</sup>,

*Ayant examiné* le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies constituée en application des dites résolutions, tel qu'il ressort des rapports du Secrétaire général,

*Notant*, selon le rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> avril 1974 (S/11248), que, dans les circonstances actuelles, l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est toujours nécessaire,

1. *Exprime ses remerciements* aux Etats qui ont fourni des troupes à la Force d'urgence des Nations Unies et à ceux qui ont fait des contributions matérielles et financières volontaires pour appuyer la Force;

2. *Exprime sa satisfaction* au Secrétaire général des efforts qu'il a déployés pour appliquer les décisions du Conseil de sécurité concernant la création et le fonctionnement de la Force d'urgence des Nations Unies;

3. *Félicite* la Force d'urgence des Nations Unies de sa contribution aux efforts accomplis pour réaliser une paix juste et durable au Moyen-Orient;

4. *Prend acte* de l'opinion du Secrétaire général, à savoir que le dégageant des forces égyptiennes et israéliennes n'est qu'un premier pas sur la voie du règlement du problème du Moyen-Orient et que la poursuite de l'opération de la Force d'urgence des Nations Unies est essentielle non seulement pour maintenir le calme qui règne actuellement dans le secteur Egypte-Israël, mais aussi pour contribuer, si besoin est, aux nouveaux efforts visant à établir une paix juste et durable au Moyen-Orient, et décide en conséquence que, conformément à la recommandation formulée au paragraphe 68 du rapport du Secrétaire général en date du 1<sup>er</sup> avril 1974, le mandat de la Force d'urgence des Nations Unies, que le Conseil de sécurité a approuvé dans sa résolution 341 (1973), est prorogé pour une nouvelle période de six mois, c'est-à-dire jusqu'au 24 octobre 1974;

5. *Note avec satisfaction* que le Secrétaire général n'épargne aucun effort pour résoudre de façon satisfaisante les problèmes de la Force d'urgence des Nations Unies, y compris les problèmes urgents mentionnés au paragraphe 71 de son rapport du 1<sup>er</sup> avril 1974;

6. *Note en outre avec satisfaction* que le Secrétaire général a l'intention de réexaminer constamment l'effectif nécessaire pour la Force en vue d'opérer des réductions et de faire des économies lorsque la situation le permettra;

7. *Demande* à tous les Etats Membres, en particulier aux parties intéressées, de prêter tout leur appui à l'Organisation des Nations Unies pour l'application de la présente résolution;

8. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport au Conseil de sécurité de façon suivie, comme il en est prié dans la résolution 340 (1973).

*Adoptée à la 1765<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro<sup>8</sup>.*

<sup>7</sup> *Ibid.*, vingt-huitième année, Supplément d'octobre, novembre et décembre 1973, document S/11072.

<sup>8</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.

## Décision

A sa 1766<sup>e</sup> séance, le 15 avril 1974, le Conseil a décidé d'inviter les représentants du Liban, d'Israël, de la République arabe syrienne, de l'Egypte, du Koweït et de l'Arabie Saoudite à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée "La situation au Moyen Orient : lettre, en date du 13 avril 1974, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant permanent du Liban auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/11264<sup>9</sup>)".

## Résolution 347 (1974)

du 24 avril 1974

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant examiné* le point de l'ordre du jour contenu dans le document S/Agenda/1769/Rev.1,

*Ayant pris note* du contenu des lettres du représentant permanent du Liban en date des 12 et 13 avril 1974 (S/11263<sup>9</sup> et S/11264) et de la lettre du représentant permanent d'Israël en date du 11 avril 1974 (S/11259<sup>9</sup>),

*Ayant entendu* les déclarations du Ministre des affaires étrangères du Liban et du représentant d'Israël,

*Rappelant* ses résolutions antérieures pertinentes,

*Profondément préoccupé* par la continuation d'actes de violence,

*Gravement inquiet* de ce que de tels actes risquent de compromettre les efforts actuellement déployés pour instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient,

1. *Condamne* la violation par Israël de l'intégrité territoriale et de la souveraineté du Liban et demande une fois encore au Gouvernement israélien de s'abstenir d'autres actions et menaces militaires contre le Liban;

2. *Condamne* tous les actes de violence, en particulier ceux qui entraînent la mort tragique de civils innocents, et prie instamment tous les intéressés de s'abstenir de tous autres actes de violence;

3. *Demande* à tous les gouvernements intéressés de respecter les obligations que leur imposent la Charte des Nations Unies et le droit international;

4. *Demande* à Israël de libérer et de rendre immédiatement au Liban les civils libanais enlevés;

5. *Demande* à toutes les parties de s'abstenir de toute action qui risque de compromettre les négociations visant à instaurer une paix juste et durable au Moyen-Orient.

*Adoptée à la 1769<sup>e</sup> séance  
par 13 voix contre zéro<sup>10</sup>.*

<sup>9</sup> Voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingt-neuvième année, Supplément d'avril, mai et juin 1974.

<sup>10</sup> Deux des membres (Chine et Irak) n'ont pas participé au vote.